

GE_GERICHTE A/1993/2023 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1993_2023

FR: GE_GERICHTE A/1993/2023 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE A/1993/2023 del 21 maggio 2024

Regeste

EMPLACEMENT;PLACE DE PARC;DROIT DE L'AGRICULTURE;AMENDE;LÉGALITÉ;DROIT COUTUMIER;ERREUR DE DROIT(EN GÉNÉRAL);DROIT D'ÊTRE ENTENDU;MOTIVATION DE LA DÉCISION | Recourant qui a stationné son véhicule à l'intérieur de l'aire agricole. Même si le recourant a pu faire de nombreuses photographies de véhicules stationnés dans l'aire agricole et donc également en contravention, cela ne signifie toutefois pas que les dispositions légales sanctionnant ce type de comportement seraient tombées en désuétude. Conditions de l'erreur de droit non réalisées. Montant de l'amende fixée à CHF 80.- confirmé. Recours rejeté. | LPA.61; LCR.37.al2; OCR.19.al2.leta; RPRur.3; RPRur.2; LPG.1.al1.leta; CP.47.al1; CP.47.al2; CP.106.al3; Cst.5.al2; Cst.36.al3; CP.21; LPRur.1; LPRur.2.al1; LPRur.2.al2; LPRur.5.al1; LPRur.5.al2.leta; LPRur.13

Erwägungen

E. 3

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée en l'espèce.

E. 4

Le recourant soutient que le jugement attaqué repose sur une disposition légale désuète.

E. 4.1

Selon l'art. 37 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet. Il est interdit de parquer partout où l'arrêt n'est pas permis (art. 19 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 - OCR - RS 741.11).

E. 4.2

La LPRur a pour but de prévenir et régler les atteintes à l'aire agricole, en particulier aux terrains affectés ou appropriés à l'agriculture, y compris aux accès et aux délimitations, ainsi qu'aux valeurs naturelles qui s'y trouvent (art. 1 LPRur). Selon l'art. 2 LPRur, elle s'applique à l'ensemble de l'aire agricole, y compris aux voies d'accès (al. 1). Par aire agricole, il faut entendre les terrains affectés ou appropriés à la grande culture, à l'élevage, à la viticulture, à la culture maraîchère, à l'arboriculture fruitière et ornementale, à

l'horticulture et aux surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (Ordonnance sur les paiements directs, OPD - RS 910.13), et à l'art. 2 de la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture du 14 novembre 2014 (LMBA - M 5 30) (al. 2 let. a à g). L'art. 5 LPRur prévoit que le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à la protection des terrains et infrastructures affectés ou appropriés à l'agriculture et aux valeurs naturelles qui s'y trouvent (al. 1). Il fixe les restrictions et interdictions nécessaires, notamment en matière de circulation, stationnement, entretien et nettoyage de véhicules et autres objets dans l'aire agricole (al. 2 let. a). Conformément à l'art. 3 du RPRur, il est interdit à ceux qui ne sont pas des ayants droit de circuler ou de stationner un véhicule dans l'aire agricole, telle que définie à l'art. 2 LPRur. Sont des ayants droit les propriétaires de bien-fonds ainsi que tous autres titulaires d'un droit réel, les exploitants et leurs employés, les services officiels et leurs représentants (art. 2 RPRur). À teneur de l'art. 13 LPRur, les gardes de l'environnement sont compétents pour prendre toutes dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser un acte illicite et pour dresser des procès-verbaux de contravention, dans le cadre de l'application de la LPRur et du RPRur. Les contrevenants aux dispositions de la LPRur et du RPRur sont passibles d'une amende administrative jusqu'à CHF 60'000.- (art. 14 al.1 LPRur).

E. 4.3

Les amendes administratives prévues par la législation cantonale sont de nature pénale. Leur quotité doit ainsi être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/349/2024 du 7 mars 2024 consid. 9.2 ; ATA/810/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4a et la référence citée). En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, ce qui vaut également en droit administratif sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 1 et 3 et 107 CP). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP, principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP ; ATA/651/2022 du 23 juin 2022 consid. 14d et les arrêts cités). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/651/2022 précité consid. 14d et les arrêts cités). Il doit être également tenu compte, en application de l'art. 106 al. 3 CP, de la capacité financière de la personne sanctionnée (ATA/651/2022 précité consid. 14f et la référence citée ; Michel DUPUIS/Laurent MOREILLON/Christophe PIGUET/Séverine BERGER/Miriam MAZOU/Virginie RODIGARI [éd.], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., 2017, n. 6 ad. art. 106 CP). Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) ; ATA/651/2022 précité consid. 14e et les arrêts cités). L'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une

amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/349/2024 précité consid. 9.2).

E. 4.4

Selon la doctrine, la question de savoir si la non-application d'une règle pendant une période prolongée vaut abrogation coutumière de la règle est souvent soulevée. Sauf si la coutume porte sur une règle d'organisation (ATF 94 I 309 X.), on ne saurait admettre l'existence d'une coutume abrogatoire d'une loi entraînant la désuétude de celle-ci. En effet, admettre une coutume abrogatoire revient à donner à l'autorité d'application le pouvoir de modifier les lois, en violation du principe du parallélisme des formes et du principe démocratique. De plus, une telle admission implique qu'une loi puisse être périmée ou prescrite dans son ensemble. Enfin, elle remet en cause l'utilité et le concept même d'un recueil systématique constamment mis à jour. En revanche, une règle doit pouvoir être appliquée en tout temps et une pratique de non-application peut être modifiée aux conditions de la modification des pratiques administratives ; encore faut-il que l'application de la règle en vigueur longtemps oubliée ne soit pas constitutive d'inégalité de traitement (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4 e éd., 1991, p. 82 n. 393). La perte de la validité d'un acte normatif peut intervenir de trois manières : par l'arrivée de l'échéance, par l'abrogation formelle, voire par la désuétude. Les conditions de l'abrogation ne sont alors pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une loi limitée dans le temps ou d'une loi illimitée dans le temps. Il ne sera en revanche pas question ici de désuétude, laquelle correspond à « la suppression des effets par la suite de la non-application d'une disposition » ; cette figure est à manipuler avec prudence, car elle va à l'encontre du principe de primauté de la loi, du principe du parallélisme des formes et du principe démocratique (Milena PEREK, L'application du droit public dans le temps : la question du changement de loi, 2018, p. 155, n. 381). À cela s'ajoute que selon la jurisprudence, une coutume ne saurait déroger à une loi formelle, ni abroger celle-ci, ni créer de nouvelles, ni enfin porter atteinte aux droits fondamentaux ; elle ne peut combler une éventuelle lacune (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, p. 121 n. 351 ; ATF 138 I 196 consid. 4.5 ; 119 Ia 59 consid. 4b ; 105 Ia 2 consid. 2a).

E. 4.5

En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas l'analyse du TAPI sur le fait qu'il a stationné son véhicule à l'intérieur de l'aire agricole, en contravention avec l'art. 3 RPRur. En effet, il ressort des pièces du dossier que la voiture du recourant était parquée à l'embranchement de la route du C_____ et de la route de E_____. Le SITG indique que tout le périmètre se situe au milieu de zones de grandes cultures au sens de l'art. 2 al. 2 let. a LPRur. De plus, aucun signallement n'indiquait expressément la possibilité de stationner un véhicule à l'emplacement où s'était garé le recourant le 13 janvier 2023 à 17h00. Le recourant était donc bien en contravention. Même si le recourant a pu faire de nombreuses photographies de véhicules stationnés aux abords de la route de E_____, et donc également en contravention, cela ne signifie toutefois pas que les dispositions légales sanctionnant ce type de comportement seraient tombées en désuétude. En effet, outre le fait que le département a expliqué, qu'entre 2021 et 2023, 91 contraventions ont été dressées pour non-respect du stationnement sur cette route – ce qui démontre d'ailleurs que le département applique les dispositions légales en question et sanctionne ces stationnements illicites – l'admission d'une telle coutume abrogatoire reviendrait à donner au département le pouvoir de modifier la LPRur et son règlement, en violation du principe de primauté de la

loi, du principe du parallélisme des formes et du principe démocratique. Le recourant semble d'ailleurs en être conscient, puisqu'il a contacté une trentaine de députés du Grand Conseil pour leur demander d'abolir les dispositions légales concernant le stationnement en forêt, étant précisé toutefois que l'amende contestée est fondée sur la LPRur et son règlement d'application et non plus sur le RCVF. Par ailleurs et de manière plus générale, comme pour tout stationnement, qu'il soit en ville ou, comme en l'espèce, en aire agricole, tout véhicule peut se voir contrôler. Un tel contrôle dépend uniquement des passages des agents et des secteurs à inspecter. Il est d'ailleurs impossible que les agents procèdent à la surveillance de l'ensemble de l'aire agricole du canton nuit et jour, 24h/24h. Il est dès lors inévitable que des véhicules en infraction ne soient pas sanctionnés. Cela ne signifie toutefois pas que le département aurait renoncé à appliquer la loi. Le grief est mal fondé.

E. 5

Le recourant considère que le TAPI n'a pas traité la question de l'erreur de droit dont il devrait bénéficier.

E. 5.1

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 148 III 30 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 136 I 6 consid. 2.1 ; 117 Ia 116 consid. 3a et les références citées). S'agissant d'une autorité judiciaire, le déni de justice peut constituer une violation de la garantie de l'accès au juge ancrée à l'art. 29a Cst. (ATF 137 I 235 consid. 2.5 et consid. 2.5.2).

E. 5.2

Conformément à l'art. 21 CP, intitulé « erreur sur l'illicéité », quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

E. 5.3

L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les références ; 129 IV 238 consid. 3.1). Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21 1 re phr. CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2). Une raison de se croire en droit d'agir est « suffisante » lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2 ; 98 IV 293 consid. 4a). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. Il restera punissable, mais verra sa peine obligatoirement atténuée (art. 21 2 e phr. CP). L'erreur sera

notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b). Savoir si une erreur était évitable ou non est une question de droit (ATF 75 IV 150 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_428/2021 du 18 novembre 2021 consid. 2.1 et les références). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1058/2021 du 4 avril 2022 consid. 1.1.2).

E. 5.4

Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les administrés et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Le citoyen devant avoir la possibilité de connaître le droit pour s'y soumettre, la publication des lois, règlements et arrêtés est en principe une condition nécessaire pour qu'ils soient applicables et juridiquement contraignants. La forme de la publication qui est exigée dépend de la législation de l'entité publique concernée. Lorsqu'aucun mode de publication officielle n'est prévu, il faut tout de même, pour que les obligations figurant dans un texte ayant force obligatoire puissent être opposables aux intéressés, que ceux-ci aient pu en avoir connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_951/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

E. 5.5

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, le TAPI a traité son argument aux considérants 12 à 14. La juridiction précédente a en effet retenu que le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité du fait que tout ce qui n'était pas interdit était permis et qu'il était par conséquent en droit de stationner là où aucun signe ne l'interdisait. De plus, comme le relève le recourant dans ses écritures, il dispose d'une résidence secondaire à E_____ ; il est donc vraisemblablement habitué à fréquenter ce secteur et connaît voire devrait connaître les règles de stationnement. De plus, il ressort des explications données par le département que des campagnes d'information ont été diffusées, de sorte que le recourant ne peut arguer de son ignorance concernant l'interdiction de stationnement dans l'aire agricole. En tout état de cause, comme l'a considéré le TAPI, en matière de circulation routière et de stationnement, les règles sont signalées de cas en cas dans l'espace public. Il n'en demeure pas moins qu'elles restent valables et applicables à tout utilisateur de la voie publique même lorsqu'elles ne sont pas spécifiquement indiquées. En outre, le recourant ne saurait se prévaloir du fait que de nombreux autres automobilistes ayant stationné leur véhicule le long de la route de E_____ sans être amendés lui permettrait de bénéficier de l'art. 21 CP. Comme vu supra, le département a infligé un certain nombre de contraventions aux véhicules stationnés illicitement le long de cette route. Cela démontre, au surplus, que l'autorité intimée n'adopte pas une pratique volontairement contraire à la loi. Enfin, nul n'est censé ignorer la loi. Dans ces conditions, le recourant ne peut ni se prévaloir de l'art. 21 CP ni être mis au bénéfice d'une égalité dans l'illégalité. Le grief est mal fondé. L'amende querellée est ainsi fondée dans son principe. S'agissant de la quotité de celle-ci, le recourant ne remet pas en cause le montant de l'amende, soit CHF 80.-. Le quantum se situe dans le bas de la fourchette autorisée par la loi, à savoir dans le cas présent un plafond de CHF 60'000.-. Il tient compte des circonstances du cas d'espèce, notamment du fait que le véhicule était stationné sur une voie d'accès à des terrains agricoles et de la faute légère de l'intéressé. Dans ces circonstances, le

département n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation dans la fixation du montant de l'amende. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.